Informations de base

2012/2009(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure caduque ou retirée
Rapport spécial n° 12/2011 (Décharge 2011): Les mesures prises par l'UE ont-elles contribué à l'adaptation de la capacité des flottes de pêche aux possibilités de pêche existantes? **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.03 Flottes de pêche, sécurité des navires de pêche 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Budget	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/12/2011	Publication du document de base non-législatif	N7-0003/2012	Résumé
02/02/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/07/2012	Vote en commission		
16/07/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0228/2012	Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/2009(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 101
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	CONT/7/08662

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE489.373	08/05/2012	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0228/2012	16/07/2012	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N7-0003/2012	12/12/2011	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Rapport spécial n° 12/2011 (Décharge 2011): Les mesures prises par l'UE ont-elles contribué à l'adaptation de la capacité des flottes de pêche aux possibilités de pêche existantes?

2012/2009(DEC) - 12/12/2011 - Document de base non législatif

OBJECTIF : établissement d'un rapport spécial de la Cour des comptes européenne (n° 12/2011) intitulée «Les mesures prises par l'UE ont-elles contribué à l'adaptation de la capacité des flottes de pêche aux possibilités de pêche existantes ?»

CONTENU : dans son rapport, la Cour rappelle que la politique commune de la pêche (PCP) de l'UE vise à promouvoir la pêche durable en tendant à assurer un équilibre entre ressources halieutiques et flottes de pêche, **de manière à éviter une surexploitation des stocks halieutiques**. Á titre indicatif, la Cour rappelle que le Fonds européen pour la pêche (FEP) est doté de 4,3 milliards EUR pour la période de programmation 2007-2013 à l'appui de la PCP.

L'audit de performance réalisé par la Cour des comptes européenne a consisté à évaluer si les mesures prises par l'UE ont contribué efficacement à l' adaptation de la capacité des flottes aux possibilités de pêche existantes.

La Cour s'est penchée sur les deux questions principales suivantes:

- «Le cadre établi pour réduire la capacité de pêche est-il clair ?» et
- «Les mesures spécifiques sont-elles correctement définies et mises en œuvre ?».

L'audit a été effectué auprès de la Commission et de sept États membres (le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, la Pologne, le Portugal et le Royaume-Uni) sélectionnés en fonction de la taille de leur flotte de pêche et des ressources disponibles pour adapter celle-ci dans le cadre du FEP.

Conclusions de l'audit de la Cour des comptes : l'audit a permis de conclure que la surcapacité de la flotte de pêche continue d'être l'une des principales causes de l'échec de la PCP en ce qui concerne la viabilité des activités de pêche. La Cour avait à cet égard déjà publié deux rapports spéciaux (n° 3/1993 et 7/2007) qui mettaient en relief le **problème de la surcapacité**.

Bien que la question de la réduction de la surcapacité de pêche ait été abordée de manière récurrente lors de précédentes réformes de la PCP, les mesures prises à ce jour se sont avérées vaines.

La Cour a notamment constaté que **le cadre présentait des insuffisances importantes** :

- le cadre instauré pour les mesures visant à assurer un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche existantes, ainsi que la conception et la mise en œuvre desdites mesures, ne sont pas satisfaisants ;
- les définitions existantes en ce qui concerne la capacité de pêche ne reflètent pas de manière adéquate la capacité de capture des navires ;
- **les plafonds n'imposent pas de restrictions réelles concernant la capacité de pêche** ;
- bien que l'adaptation de la capacité de pêche aux possibilités de pêche soit l'une des pierres angulaires de la PCP et du FEP, la surcapacité de pêche n'a été ni définie ni quantifiée ;
- les États membres n'ont pas contribué à mettre en place, dans le cadre de la PCP, des mesures efficaces pour adapter la capacité de leurs flottes de pêche aux possibilités de pêche ;
- quatre des sept États membres examinés avaient fixé des objectifs inadéquats en matière de réduction de la capacité de pêche.

Recommandations de la Cour : la Cour formule enfin un ensemble de recommandations en vue de réduire la surcapacité et de rendre le secteur de la pêche durable:

- la Commission devrait mieux définir la capacité et la surcapacité de pêche et envisager des mesures fermes et plus pertinentes afin de faciliter la mise en place d'actions visant l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche;
- elle devrait fixer des limites efficaces à la capacité de la flotte de pêche et faire la clarté sur le rôle éventuel des programmes de transfert des droits de pêche dans la réduction de la surcapacité de pêche;
- les États membres devraient veiller à ce que toutes les mesures destinées à soutenir les investissements à bord soient appliquées de manière rigoureuse et n'augmentent pas la capacité de pêche, et s'assurer que les critères de sélection appliqués aux programmes de déclassement des navires de pêche sont conçus de manière à avoir une incidence positive sur la durabilité des stocks halieutiques visés et à éviter l'octroi d'une aide publique au déclassement de navires de pêche inactifs.

Rapport spécial n° 12/2011 (Décharge 2011): Les mesures prises par l'UE ont-elles contribué à l'adaptation de la capacité des flottes de pêche aux possibilités de pêche existantes?

2012/2009(DEC) - 16/07/2012 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de Marta ANDREASEN (ELD, UK) sur le rapport spécial n° 12/2011 de la cour des comptes, intitulé: "Les mesures prises par l'UE ont-elles contribué à l'adaptation de la capacité des flottes de pêche aux possibilités de pêche existantes ?"

Les députés rappellent que les rapports spéciaux de la Cour des comptes fournissent des informations sur les problèmes liés à l'exécution des dépenses et représentent ainsi un outil pour le Parlement dans l'exercice de son rôle d'autorité de décharge. Ils se félicitent dès lors du rapport de la Cour des comptes et s'inquiètent de l'évaluation accablante des mesures prises par la Commission et les États membres en matière de pêche.

Les députés relèvent en particulier **qu'en dépit de la réduction de la pêche, la surcapacité a constitué un thème récurrent des précédentes réformes de la politique commune de la pêche (PCP)** et que les mesures coûteuses prises à ce jour pour réduire la surcapacité de pêche **se sont soldées par un échec**.

Même s'ils reconnaissent que depuis 1995, la tendance est à la diminution des captures de poisson de l'Union, le déclin des possibilités de pêche est largement dû à la surpêche et fait partie d'un cercle vicieux impliquant la surcapacité de pêche et les faibles résultats économiques des flottes de pêche.

Ils constatent notamment que depuis la dernière réforme de la PCP en 2002, les captures de poisson ont diminué d'un million de tonnes et que les emplois dans le secteur de la pêche ont chuté pour passer de 421.000 à 351.000 postes.

Les députés appellent dès lors à :

- **des mesures plus fermes et plus pertinentes afin de faciliter la mise en place d'actions visant l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche** ;
- un rapport d'urgence de la Commission comportant les données relatives à la surcapacité existant dans l'Union, en les ventilant par pêcherie et par pays ;
- vu à la fois l'évolution des techniques de pêche et de la capacité de pêche des flottes aujourd'hui (laquelle a augmenté de 3% par an en moyenne au cours des dix dernières années), la mise à jour de tous les fichiers de flotte de pêche dans les États membres et l'obligation de faire rapport sur les actions entreprises.

La commission parlementaire appelle également à :

- l'adaptation des flottes aux possibilités de pêche existantes;
- l'application de mesures et de programmes de déclassement des navires de pêche de sorte à avoir une incidence positive sur la durabilité des stocks halieutiques ;
- la fixation de plafonds de capacité effectifs pour la flotte de pêche;
- la réforme de la PCP de sorte à régionaliser sa mise en œuvre et la gestion de ses programmes et mesures.

Mieux contrôler : les députés évoquent également la problématique de la mise au rebut des navires. Pour ces derniers, les plans de mise au rebut ont été en partie mal mis en œuvre, l'argent du contribuable servant, par exemple, à mettre au rebut des navires qui n'étaient déjà plus actifs, ou même, indirectement, à reconstruire de nouveaux navires. Il convient donc de dûment contrôler les plans de mise au rebut pour éviter les abus. Les députés souhaitent également que la Commission appelle les autorités nationales à procéder à des contrôles plus stricts avant de décider de financer des projets d'investissements à bord.

Recommandations de la Cour : les députés approuvent enfin les recommandations faites par la Cour en guise de conclusion du rapport spécial, lesquelles rejoignent leurs propres conclusions, à savoir :

- des actions destinées réduire efficacement la surcapacité de la flotte de pêche ainsi que mieux définir et mesurer la capacité et la surcapacité de pêche ;
- de nouveaux plans d'aide pour la modernisation des navires ;
- la fixation de règles de sélection claires pour les programmes de déclassement des navires de pêche;
- des mesures d'exécution plus stricte du FEP (Fonds européen pour la pêche) pour faire en sorte que tout investissement effectué à bord au titre de fonds publics ne puisse donner lieu à aucun accroissement de la capacité de pêche;
- la mise à jour des registres des flottes et des informations transmises par les États membres.

Pour conclure, les députés soulignent qu'à l'heure actuelle, le FEP et la politique commune de pêche n'utilisent pas efficacement les ressources communes et appellent à la restructuration des programmes de pêche de sorte qu’ils soient les plus efficaces possible.